

stor
CA1
EA10
99T28
EXF

CANADA

TREATY SERIES 1999/28 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF KOREA** on the Exchange and Protection of Classified Military Information

Ottawa, July 5, 1999

In force August 11, 1999

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DE CORÉE** sur l'échange et la protection de renseignements militaires classifiés

Ottawa, le 5 juillet 1999

En vigueur le 11 août 1999

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVOYER À LA SECTION DES TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES 1999/28 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF KOREA** on the Exchange and Protection of Classified Military Information

Ottawa, July 5, 1999

In force August 11, 1999

584 88061 (C) 63405308
584 88063 (C) 6340531X

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DE CORÉE** sur l'échange et la protection de renseignements militaires classifiés

Ottawa, le 5 juillet 1999

En vigueur le 11 août 1999

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
SUR
L'ÉCHANGE ET LA PROTECTION DE
RENSEIGNEMENTS MILITAIRES CLASSIFIÉS

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA
ON THE EXCHANGE AND PROTECTION OF CLASSIFIED MILITARY
INFORMATION

**THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF KOREA, (hereinafter referred to as "the Parties"),**

NOTING the close cooperation between the Parties in the field of defence,

RECOGNIZING the benefits to be achieved through the exchange of classified military information, and

CONSIDERING the mutual interest in expanding military cooperation in joint military exercises, improving cooperation on exchange of defence materiel information and increasing the educational opportunities of military personnel on personnel exchanges,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definition of Terms

For the purpose of this Agreement, the following definitions shall apply:

- (a) "Classified Military Information" means official information or materials related to the area of defence, regardless of whether transmitted in writing or in any other form. Such information or materials will be afforded protection from unauthorized disclosure by national laws and regulations for the sake of national security. The information or materials will be afforded the applicable physical safeguarding as indicated within the classification comparison table found under Article 4.1.
- (b) "Materials" means anything in which information is recorded, embodied or stored and anything from which information can be derived, regardless of its physical form or composition, including documents, written records, equipments, instruments, machinery, devices, models, sound records, reproductions, representations, maps, computer programs, compilations, and electronic data storage.
- (c) "Security Screened" means that an individual has been administratively determined eligible, in accordance with the national laws and regulations of a Party, to have access to classified military information.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
SUR
L'ÉCHANGE ET LA PROTECTION DE
RENSEIGNEMENTS MILITAIRES CLASSIFIÉS

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CORÉE** (ci-après dénommés les « parties »),

NOTANT l'étroite collaboration des parties en matière de défense,

RECONNAISSANT les avantages que peut apporter l'échange de renseignements militaires classifiés,

ET CONSIDÉRANT leur intérêt mutuel à accroître leur coopération militaire en matière d'exercices militaires, à améliorer leur coopération en matière d'échange de documentation d'information de défense et à augmenter les possibilités d'échanges de personnel militaire à des fins éducatives,

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins utiles à l'Accord, les définitions suivantes sont applicables :

- (a) « Renseignements militaires classifiés » : l'information ou la documentation officielle se rapportant aux questions de défense, qu'elle soit ou non transmise sous forme écrite ou sous une autre forme. Cette information ou documentation sera protégée de toute divulgation non autorisée par les lois et la réglementation nationales au nom de la sécurité nationale. L'information ou la documentation aura droit aux sauvegardes physiques applicables indiquées dans le tableau de comparaison des classifications de l'article 4 § 1.
- (b) « Documentation » : tout support d'information, qu'elle soit enregistrée, incorporée ou stockée, et tout ce dont de l'information peut être tiré, indépendamment de sa forme physique ou de sa composition, y compris les documents, les papiers, les équipements, les instruments, la machinerie, les appareils, les modèles, les disques audio, les reproductions, les représentations, les cartes, les programmes d'ordinateur, les compilations et les banques de données électroniques.
- (c) « Personne avec habilitation de sécurité » : personne considérée administrativement comme admissible, conformément aux lois et à la réglementation nationales d'une partie, et pouvant avoir accès à l'information militaire classée.

ARTICLE 2

Scope

1. This Agreement sets out security procedures and practices applicable in the following areas:
 - (a) the exchange of classified military information between the Parties including but not limited to planning and conducting bilateral combined military exercises;
 - (b) the protection of classified military information exchanged between the Parties;
 - (c) the conduct of classified military visits between the Parties; and,
 - (d) the exchange of military personnel between the Parties for training.

2. This Agreement shall not cover the exchange of classified information between the Parties and industry or between their respective industries. This exchange requires negotiation of separate arrangements on detailed procedures concerning the communication and handling of classified information.

ARTICLE 3

National Security Authorities

The National Security Authorities of the Parties shall be responsible for the coordination and implementation of this Agreement. Unless otherwise advised by a Party in writing, the National Security Authorities for the Parties shall be:

- (a) For the Government of Canada:

Vice Chief of the Defence Staff
 Department of National Defence
 MGen George R. Pearkes Building
 101 Colonel By Drive
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K2
 Canada

- (b) For the Government of the Republic of Korea:

Director
 Defence Intelligence Agency
 Ministry of National Defence
 Yong-San Gu, Yong-San Dong 3-1
 Seoul
 Republic of Korea

ARTICLE 2**Portée**

1. L'Accord institue les formalités de sécurité et les pratiques applicables dans les domaines suivants :

- (a) L'échange de renseignements militaires classifiés entre les parties, y compris, non limitativement, la planification et la tenue d'exercices militaires bilatéraux conjoints ;
- (b) La protection des renseignements militaires classifiés échangés entre les parties ;
- (c) La tenue de visites classifiées entre les parties ;
- (d) L'échange de personnel militaire entre les parties à des fins de formation.

2. Il est entendu que l'Accord ne couvre pas l'échange de renseignements militaires classifiés entre les parties et l'industrie, ou entre leurs industries respectives. Ces échanges demandent la négociation d'arrangements distincts sur les diverses formalités concernant la communication et le traitement de renseignements militaires classifiés.

ARTICLE 3**Autorités nationales de sécurité**

Ce sont les Autorités nationales de sécurité des parties qui sont chargées de la coordination et de la mise en oeuvre de l'Accord. À moins d'avis contraire de l'une des parties, donné par écrit, les Autorités nationales de sécurité des parties sont :

- (a) Pour le gouvernement du Canada :
 Vice-chef d'état-major de la défense,
 Ministère de la Défense nationale,
 Édifice Mj. gén. George R. Parkes,
 101 promenade Colonel By,
 Ottawa (Ontario)
 Canada K1A 0K2
- (b) Pour le gouvernement de la République de Corée :
 Directeur,
 Bureau du Renseignement de défense,
 Ministère de la Défense nationale,
 Yong-San Gu, Yong-San Dong 3-1,
 Séoul,
 République de Corée.

ARTICLE 4**Security Marking of Classified Military Information**

1. When Canadian classified military information is sent to Korea, the originating Party shall categorize the information in accordance with the following table:

FROM CANADA	TO KOREA
TOP SECRET	RELEASE TO KOREA TREAT AS TOP SECRET
SECRET	RELEASE TO KOREA TREAT AS SECRET
CONFIDENTIAL	RELEASE TO KOREA TREAT AS CONFIDENTIAL
PROTECTED A	RELEASE TO KOREA TREAT AS RESTRICTED
PROTECTED B	RELEASE TO KOREA TREAT AS CONFIDENTIAL
PROTECTED C	RELEASE TO KOREA TREAT AS TOP SECRET

Canadian Protected A, B, C shall be treated as Korean Restricted, Confidential, Top Secret, respectively. If the Korean Party does not consider this information to be related to its defence or national security, the Korean Party shall handle and dispose of it in accordance with this Agreement.

2. When Korean classified military information is sent to Canada, the originating Party shall categorize the information in accordance with the following table:

FROM KOREA	TO CANADA
TOP SECRET	RELEASE TO CANADA TREAT AS TOP SECRET
SECRET	RELEASE TO CANADA TREAT AS SECRET
CONFIDENTIAL	RELEASE TO CANADA TREAT AS CONFIDENTIAL
RESTRICTED	RELEASE TO CANADA TREAT AS CONFIDENTIAL

ARTICLE 4**Cote de sécurité des renseignements militaires classifiés**

1. En transmettant les renseignements militaires classifiés à la Corée, le Canada classera les renseignements selon le tableau suivant :

EN PROVENANCE DU CANADA	À DESTINATION DE LA CORÉE
TRÈS SECRET	POUR LA CORÉE, INFORMATION À CONSIDÉRER COMME TRÈS SECRÈTE
SECRET	POUR LA CORÉE, INFORMATION À CONSIDÉRER COMME SECRÈTE
CONFIDENTIEL	POUR LA CORÉE, INFORMATION À CONSIDÉRER COMME CONFIDENTIELLE
PROTÉGÉ A	POUR LA CORÉE, INFORMATION À CONSIDÉRER COMME À DIFFUSION RESTREINTE
PROTÉGÉ B	POUR LA CORÉE, INFORMATION À CONSIDÉRER COMME CONFIDENTIELLE
PROTÉGÉ C	POUR LA CORÉE, INFORMATION À CONSIDÉRER COMME TRÈS SECRÈTE

Les cotes canadiennes « PROTÉGÉ A », « PROTÉGÉ B » et « PROTÉGÉ C » seront considérées comme équivalant aux cotes coréennes « DIFFUSION RESTREINTE », « CONFIDENTIEL » « TRÈS SECRET » respectivement. Si la partie coréenne ne considère pas cette information comme se rapportant à sa défense ou à sa sécurité nationale, elle la traite et en dispose conformément à l'Accord.

2. En transmettant les renseignements militaires classifiés au Canada, la Corée classera les renseignements selon le tableau suivant :

EN PROVENANCE DE LA CORÉE	À DESTINATION DU CANADA
TRÈS SECRET	POUR LE CANADA, INFORMATION À CONSIDÉRER COMME TRÈS SECRÈTE
SECRET	POUR LE CANADA, INFORMATION À CONSIDÉRER COMME SECRÈTE
CONFIDENTIEL	POUR LE CANADA, INFORMATION À CONSIDÉRER COMME CONFIDENTIELLE
DIFFUSION RESTREINTE	POUR LE CANADA, INFORMATION À CONSIDÉRER COMME CONFIDENTIELLE

3. Classified documents will be marked with the appropriate level of classification to identify that the document contains classified military information. Classification markings should be placed at the top and/or bottom of each page containing the information. The highest classification shall be placed on the cover of the document and/or on any other medium in which the information resides or is displayed.
4. Classified military information received by either Party will be safeguarded in accordance with its national laws and regulations on the protection of classified military information.
5. Classified military information, which is received by either party, will not be downgraded without the express permission of the originating Party. Extracted information will retain original classification, and will not be incorporated into a document that is of a lesser classification.

ARTICLE 5

Protection and Use

1. Having regard to Articles 6 and 7, the Parties shall apply the following rules for the protection and use of classified military information:
 - (a) the originating Party shall indicate its name on all classified military information;
 - (b) the originating Party may specify in writing any limitations on the use, disclosure, release and access of the classified military information by the receiving Party;
 - (c) the receiving Party shall comply with any limitations on the use, disclosure, release and access to the classified military information specified by or on behalf of the originating Party;
 - (d) the receiving Party shall provide all such classified military information received from the originating Party a standard of physical and legal protection not less than that which it provides to its own classified military information of corresponding level;
 - (e) the receiving Party shall not use classified military information for any purpose other than that for which it is provided, without the prior written consent of the originating Party;
 - (f) the receiving Party shall not disclose, release or provide access to the classified military information or anything incorporating the classified military information to any third party, including any third country government, any national of a third country, or any contractor, organization or other entity, without the prior written consent of the originating Party or unless such disclosure, release or access is otherwise in accordance with other agreements between the Parties;
 - (g) the receiving Party shall not in any way downgrade the level of security classification assigned by the originating Party without the prior written consent of the latter Party;

3. Les documents classifiés seront marqués et porteront la cote appropriée, montrant que le document contient des renseignements militaires classifiés. Les marques des cotes devront être placées au haut et/ou au bas de chaque page contenant l'information. La plus haute cote doit apparaître sur la couverture du document et/ou sur tout autre médium contenant l'information ou la diffusant.
4. Les renseignements militaires classifiés reçus par l'une des parties, ou l'autre, seront protégés conformément aux lois et à la réglementation nationales sur la protection des renseignements militaires classifiés.
5. Les renseignements militaires classifiés, reçus par l'une des parties, ou par l'autre, ne se verront pas attribuer une cote inférieure sans l'autorisation expresse de la partie d'origine. Les renseignements extraits conserveront leur cote originelle et ne seront pas insérés dans un document affecté d'une cote inférieure.

ARTICLE 5

Protection et utilisation

1. Considérant les articles 6 et 7, les parties appliquent les règles suivantes de protection et d'usage des renseignements militaires classifiés :
 - (a) La partie d'origine inscrira son nom sur tous renseignements militaires classifiés;
 - (b) La partie d'origine peut spécifier par écrit toute limitation d'utilisation, de divulgation, de diffusion et d'accessibilité qui pourra être faite des renseignements militaires classifiés remis à la partie réceptrice ;
 - (c) La partie réceptrice doit se conformer à toute limitation d'utilisation, de divulgation, de diffusion et d'accessibilité des renseignements militaires classifiés spécifiée par la partie d'origine ou en son nom ;
 - (d) La partie réceptrice assure à tous les renseignements militaires classifiés reçus de la partie d'origine une protection juridique et physique conforme à une norme qui ne doit pas être inférieure à celle à laquelle elle se conforme pour ses propres renseignements militaires classifiés d'un niveau correspondant;
 - (e) La partie réceptrice ne fait pas usage des renseignements militaires classifiés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont fournis, sans le consentement écrit préalable de la partie d'origine;
 - (f) La partie réceptrice ne divulgue pas les renseignements militaires classifiés aux tiers, y compris tout gouvernement tiers, tout ressortissant d'un pays tiers, tout contractant, organisme ou autre entité, et elle ne les leur diffuse pas, ni ne les autorise à les consulter, ni quoi que ce soit dans lequel ils sont insérés, sans le consentement écrit préalable de la partie d'origine, à moins que la divulgation, la diffusion ou la consultation ne soient conformes à d'autres accords conclus par les parties;
 - (g) La partie réceptrice ne réduit en rien la cote de sécurité affectée aux renseignements par la partie d'origine sans le consentement écrit de cette dernière;

- (h) the originating Party shall promptly notify the receiving Party of any change in the security classification level of classified military information, and the receiving Party shall alter the security classification upon the originating Party's notification;
 - (i) the receiving Party shall take all steps legally available to keep classified military information free from disclosure under any legislative provision; and
 - (j) each Party shall maintain accountability and control procedures to manage the dissemination of and access to the classified military information.
2. When any classified military information is no longer required for the purpose for which it was provided, the receiving Party shall, as appropriate:
- (a) return the classified military information to the originating Party; or
 - (b) destroy the classified military information in accordance with mutually determined procedures.
3. If necessary, the Parties may mutually determine additional requirements for the protection of classified military information.

ARTICLE 6

Access

Access to the classified military information which has been transmitted or exchanged pursuant to this Agreement shall be permitted only to those personnel of a Party who:

- (a) are nationals of either Party, unless the originating Party has given its prior written consent otherwise;
- (b) require access to the classified military information for the performance of their official duties; and
- (c) have been security screened to the appropriate level.

ARTICLE 7

Transmission or Exchange

1. Transmission or exchange of classified military information between the Parties shall be done in accordance with the national laws, regulations and procedures of the originating Party.
2. Unless otherwise mutually determined by the Parties, classified military information shall be transmitted or exchanged through diplomatic or military channels. The receiving Party shall acknowledge receipt of classified military information in writing.
3. The Parties may agree to permit the transmission or exchange of classified military information by electronic means. The security procedures to be applied to any such transmission or exchange shall be mutually determined by the Parties.
4. The originating Party reserves the right to refuse to transmit classified military information.

- (h) La partie d'origine prévient rapidement la partie réceptrice de tout changement qu'elle a apporté à la cote de sécurité dont elle affecte les renseignements militaires classifiés et la partie réceptrice modifie la classification de sécurité à la suite de cet avis;
- (i) La partie réceptrice prend toutes les mesures que la loi met à sa disposition pour que les renseignements militaires classifiés ne soient pas divulgués en vertu de quelque disposition législative;
- (j) Chaque partie prend des mesures de responsabilisation et de contrôle pour gérer la dissémination et l'accès aux renseignements militaires classifiés.

2. Lorsque des renseignements militaires classifiés ne sont plus requis aux fins pour lesquelles ils ont été fournis, la partie réceptrice, selon ce qui est indiqué :

- (a) Les retourne à la partie d'origine;
- (b) Les détruit, en suivant la procédure qui a été mutuellement décidée.

3. Si nécessaire, les parties peuvent mutuellement décider de conditions additionnelles de protection des renseignements militaires classifiés.

ARTICLE 6

Accessibilité

L'accès aux renseignements militaires classifiés transmis ou échangés en vertu de l'Accord n'est autorisé que pour le personnel d'une partie qui :

- (a) Est ressortissant de l'une des parties, ou de l'autre, à moins que la partie d'origine n'ait préalablement consenti par écrit à ce qu'il en soit autrement;
- (b) Doit y avoir accès afin de pouvoir exercer ses fonctions officielles;
- (c) Est, en outre, une personne avec habilitation de sécurité et possédant la cote appropriée.

ARTICLE 7

Transmission ou échange

1. La transmission ou l'échange de renseignements militaires classifiés entre les parties se fait conformément aux lois, à la réglementation et aux formalités nationales de la partie d'origine.

2. À moins que les parties n'en décident mutuellement autrement, les renseignements militaires classifiés sont transmis ou échangés par les voies diplomatiques ou militaires. La partie réceptrice accuse réception par écrit des renseignements militaires classifiés.

3. Les parties peuvent convenir d'autoriser la transmission ou l'échange de renseignements militaires classifiés par des moyens électroniques. Les formalités de sécurité qui devront être accomplies pour toute transmission ou tout échange de ce genre seront déterminées mutuellement par les parties.

ARTICLE 8

Protection of Intellectual Property

Each Party shall use reasonable efforts to maintain the proprietary nature of any classified military information it receives in an exchange or transfer pursuant to this Agreement. Such efforts are to be implemented in accordance with the receiving Party's national laws and regulations, so as to not prejudice any intellectual property rights that could be, or are being, pursued for such classified military information.

ARTICLE 9

Exchange of Security Standards

Each Party shall provide the other Party with information about its security standards, procedures and practices for the protection of the classified military information. Each Party shall inform the other Party in writing of changes to its security standards, procedures and practices that affect the manner in which the classified military information is protected.

ARTICLE 10

Compliance and Security Inspection

1. Each Party shall ensure that defence establishments or any other entities handling classified military information protect such information in accordance with the provisions of this Agreement.
2. Each Party shall ensure that necessary security inspections are carried out and ensure compliance with appropriate security regulations and procedures to protect classified military information.

ARTICLE 11

Principle of Visits

1. Visits by personnel of a Party requiring access to classified military information held by the other Party or access to restricted areas or defence facilities of the other Party shall be undertaken only with the prior approval of the other Party. Approval for such visits shall be granted only to those personnel set out in Article 6.
2. Requests for visits shall be submitted through diplomatic or military channels to the National Security Authority of the host Party in accordance with procedures mutually determined by the Parties. Unless otherwise mutually determined, such requests should reach the National Security Authority not less than twenty (20) working days before the date of requested visits.
3. The request to visit shall contain the following information:
 - (a) name of the visitor, date and place of birth, nationality, and passport number;
 - (b) official title of the visitor and the name of the entity represented by him or her;

4. La partie d'origine se réserve le droit de refuser de transmettre des renseignements militaires classifiés.

ARTICLE 8

Protection de la propriété intellectuelle

Chaque partie s'efforce raisonnablement d'assurer le respect des droits de propriété sur tous renseignements militaires classifiés qu'elle reçoit au cours d'un échange ou d'un transfert effectué en vertu de l'Accord. Ces efforts sont mis en oeuvre en conformité avec les lois et la réglementation nationales de la partie réceptrice, de façon qu'aucun préjudice ne soit causé aux droits de propriété intellectuelle qui pourraient, ou qui sont, réclamés pour l'information en cause.

ARTICLE 9

Échange des normes de sécurité

Chaque partie informe l'autre de ses normes de sécurité, de ses formalités et pratiques de protection des renseignements militaires classifiés. Chaque partie informe l'autre par écrit des changements qu'elle leur apporte quand ils influent sur le mode de protection des renseignements militaires classifiés.

ARTICLE 10

Observation et inspection de sécurité

1. Chaque partie veille à ce que les établissements de défense ou toute autre entité qui traite des renseignements militaires classifiés les protège en conformité avec les dispositions de l'Accord.
2. Chaque partie veille à ce que les inspections de sécurité nécessaires soient faites et elle s'assure du respect de la réglementation et des formalités de sécurité propres à la protection des renseignements militaires classifiés.

ARTICLE 11

Principe des visites

1. Il n'y aura de visites par le personnel d'une partie appelant un accès à des renseignements militaires classifiés de l'autre, ou un accès à ses zones interdites ou à ses installations de défense, que si cette dernière a donné préalablement son approbation à la première. L'approbation des visites n'est donnée que pour le personnel visé à l'article 6.
2. Les demandes d'autorisation de visite sont faites, par les voies diplomatiques ou militaires, à l'Autorité nationale de sécurité de la partie d'accueil, conformément aux formalités mutuellement décidées par les parties. À moins d'une autre décision mutuelle, les demandes doivent parvenir à l'Autorité nationale de sécurité au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date prévue de la visite.

3. The request to visit shall contain the following information:
- (a) name of the visitor, date and place of birth, nationality, and passport number;
 - (b) official title of the visitor and the name of the entity represented by him or her;
 - (c) a certification of the level to which the visitor has been security screened by the appropriate security authority of the visiting Party;
 - (d) planned time and date of the visit;
 - (e) name of the military organizations or defence facilities to be visited;
 - (f) name of persons in the host country to be visited; and
 - (g) the purpose of the visit.

4. A Party may request a visit approval, including an approval for intermittent recurring visits to a specified defence establishment or facility, for a period not exceeding twelve (12) months. When it is expected that a particular visit may not be completed within the approved period or that an extension of the period for intermittent recurring visits is required, the visiting Party shall submit a new request for visit approval not less than twenty (20) working days prior to the expiration of the current visit approval.

5. In special cases, one Party may decline to give permission to a visit by personnel of the other Party or may give permission to visit the military organization or defence facilities but refuse access to classified military information.

6. All visitors shall comply with the security regulations of the host Party and relevant instructions of the establishment to be visited.

ARTICLE 12

Visits by Security Personnel

1. Each Party shall permit authorized security personnel of the other Party to visit defence establishments, facilities and controlled areas where classified military information is stored, when mutually convenient and in accordance with the procedures set out in Article 11:

- (a) to obtain access to classified military information; and
- (b) to discuss with the National Security Authority of the other Party its procedures and practices applied for the protection of classified military information.

2. Each Party shall assist the authorized security personnel of the other Party in the exercise of their functions under paragraph 1 of this Article.

3. La demande de visite doit fournir l'information suivante:
- (a) Le nom du visiteur, la date et le lieu de sa naissance, sa nationalité et son numéro de passeport;
 - (b) Son titre officiel et le nom de l'entité qu'il ou elle représente;
 - (c) La certification du niveau d'habilitation que l'autorité de sécurité compétente de la partie visitante lui a attribué après l'avoir habilité;
 - (d) Le jour et l'heure prévus de la visite;
 - (e) Le nom des organismes militaires ou des installations de défense devant être visités;
 - (f) Le nom des personnes du pays d'accueil à rencontrer;
 - (g) L'objet de la visite.
4. Une partie peut demander l'approbation d'une visite, y compris l'approbation de visites périodiques d'un établissement de défense particulier, ou d'une installation particulière, pour une période maximale de douze (12) mois. Lorsqu'il est à prévoir qu'une visite particulière ne pourra être complétée dans le délai qui a été approuvé, ou qu'une prolongation de la période des visites périodiques est nécessaire, la partie visitante peut faire une nouvelle demande à cet effet au moins vingt (20) jours ouvrables avant l'expiration de l'approbation de la visite en vigueur.
5. Dans des cas spéciaux, une partie peut refuser d'autoriser une visite par le personnel de l'autre, ou elle peut autoriser la visite d'un organisme militaire ou d'installations de défense, mais refuser tout accès à des renseignements militaires classifiés.
6. Tous les visiteurs doivent se conformer à la réglementation de sécurité de la partie d'accueil et aux instructions applicables de l'établissement visité.

ARTICLE 12

Visites du personnel de sécurité

1. Chaque partie permet au personnel de sécurité autorisé de l'autre de visiter les établissements et les installations de défense et les zones interdites où des renseignements militaires classifiés sont conservés, à des moments leur convenant mutuellement et en conformité avec les formalités prévues à l'article 11, afin:
- (a) d'obtenir accès à des renseignements militaires classifiés; et
 - (b) de discuter avec l'Autorité de sécurité nationale de la partie cocontractante de ses formalités et pratiques de protection des renseignements militaires classifiés.
2. Chaque partie prête son concours au personnel de sécurité autorisé de l'autre, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du paragraphe 1 de cet article.

ARTICLE 13

Loss or Disclosure

1. In case the classified military information provided by the originating Party is lost or disclosed while under the possession of the receiving Party, the latter Party shall immediately inform the former Party. The receiving Party shall immediately investigate the circumstances of such loss or disclosure and shall promptly inform the originating Party of the findings of the investigation and corrective action taken or to be taken.
2. The receiving Party shall investigate any violation of the security rules related to classified military information.
3. The investigating Party, if necessary, may request the other Party to send specialists on classified military information protection or request other assistance which the Party can provide in connection with specific investigations. Such requests shall be favorably considered.

ARTICLE 14

Costs

Each Party shall be responsible for meeting its own costs incurred in implementing this Agreement. However each Party will be free to consult the other Party regarding any respective share of costs when appropriate.

ARTICLE 15

Settlement of Disputes

Disputes arising from the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably and expeditiously by mutual consultation or negotiation between the Parties and shall not be referred to any third party.

ARTICLE 13
Perte ou divulgation

1. Dans le cas où des renseignements militaires classifiés fournis par la partie d'origine seraient perdus ou divulgués alors que la partie réceptrice en a possession, cette dernière l'en informe immédiatement, elle ouvre aussitôt une enquête sur les circonstances qui ont entouré la perte ou la divulgation et elle l'informe promptement des résultats de cette enquête et des mesures prises ou à prendre pour corriger la situation.
2. La partie réceptrice ouvre une enquête sur toute violation des règles de sécurité ayant un rapport avec des renseignements militaires classifiés.
3. La partie qui a ouvert l'enquête, si nécessaire, peut demander à la partie cocontractante de lui envoyer des spécialistes de la protection des renseignements militaires classifiés ou de lui apporter toute autre forme d'aide que celle-ci peut fournir en rapport avec des investigations spécifiques. De telles demandes recevront un accueil favorable.

ARTICLE 14

Frais

Chaque partie assume ses propres frais, nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord. Mais elle est libre de consulter la partie cocontractante au sujet d'un partage des frais entre elles lorsque cela paraît indiqué.

ARTICLE 15
Règlement des différends

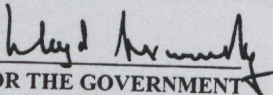
Les différends au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord sont réglés à l'amiable et expéditivement par une mutuelle consultation ou des négociations entre les parties ; aucun tiers ne peut en être saisi.

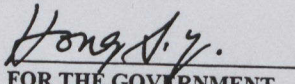
ARTICLE 16**Entry into Force, Amendment, Duration and Termination**

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties notify each other of their fulfilment of all domestic requirements for its entry into force.
2. This Agreement may be amended at any time by mutual written agreement of the Parties. The terms of this Agreement may be reviewed at any time at the written request of either Party.
3. Either Party may terminate this Agreement by means of written notice to the other Party. Termination shall take effect six months following the date of notification.
4. The responsibilities and obligations of the Parties in relation to the protection, disclosure and use of the classified military information transmitted or exchanged under this Agreement shall continue to apply irrespective of termination of this Agreement.

IN WITNESS THEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement,

DONE in duplicate at Ottawa, on the 5th day of July 1999, in the English, French and Korean languages, all texts being equally authentic.


 FOR THE GOVERNMENT
 OF CANADA


 FOR THE GOVERNMENT
 OF THE REPUBLIC OF KOREA

Lloyd Axworthy

Hong Soon-young

ARTICLE 16**Entrée en vigueur, amendement, durée et dénonciation**

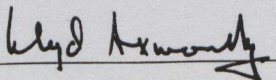
1. L'Accord entre en vigueur le jour où les parties se notifient mutuellement de l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. L'Accord peut être amendé à tout moment par l'accord mutuel, écrit, des parties. Les conditions de l'Accord peuvent être réexaminées à tout moment, sur demande écrite de l'une des parties, ou de l'autre.
3. L'une des parties peut dénoncer l'Accord, par notification écrite donnée à l'autre. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification.
4. Les responsabilités et les obligations des parties en matière de protection, de divulgation et d'usage des renseignements militaires classifiés transmis ou échangé en vertu de l'Accord demeurent applicables malgré la dénonciation de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé l'Accord.

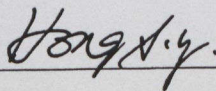
FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5e jour de juillet 1999, en langue française, anglaise et coréenne, tous les textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**



Lloyd Axworthy



Hong Soon-young

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea on the Exchange and Protection of Classified Military Information*, done at Ottawa, on July 5, 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord*. Entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée sur l'échange et la protection de renseignements militaires classifiés, fait à Ottawa, le juillet, 1999, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/28

ISBN 0-660-61113-9

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/28

ISBN 0-660-61113-9

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01001087 7

Storage

CA1 EA10 99T28 EXF

Canada

Defence : agreement between the
Government of Canada and the
Government of the Republic of Korea
on the exchange and protect

58488061

